

DIRECTION DE L'ACTION REGIONALE ET
DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE INDUSTRIELLE
Département du gaz et des appareils à pression

Paris, le

20, Avenue de Ségur
75353 Paris 07 SP
Affaire suivie par M. LAGNEAUX
Téléphone : 01.43.19.50.14
Télécopie : 01.43.19.52.44
Mél : olivier.lagneaux@industrie.gouv.fr

DM - T/P

J:\PRIVE\DARPM\ISDS\IDGAP\LAGNEAUX\SPG\Projet CR SPG 11.09.2000.doc
OL/ BF 14/09/2000

**Projet de compte rendu
de la réunion de la section permanente générale
de la commission centrale des appareils à pression
du 11 septembre 2000**

□□□□

Président M. SCHERRER
Rapporteur général M. FLANDRIN
Secrétaire M. LAGNEAUX

Assistaient à la réunion

Mme MARTIN
MM. ASSELIN - BOURGEOIS - BOYERE - BRANDONE - CADHILAC - CHERFAOUI -
DESLIARD - DESSE - DUBOIS - HARIRI - LOBINGER - PERRET - POUPET -
ROUSSEAU - SALOMON - SECRETIN - TARBY - VALIBUS.

En liminaire, M. SCHERRER indique que M. SALOMON va prochainement cesser ses fonctions au sein de l'Union Française des Industries Pétrolières (UFIP). M. SCHERRER remercie M. SALOMON pour sa participation active aux travaux de la commission centrale des appareils à pression (CCAP), notamment dans le domaine des services inspections.

Point 1

Date des prochaines réunions.

La réunion du 26 octobre 2000 est annulée.

Les dates des prochaines réunions de la section permanente générale (SPG) sont le :

22 novembre 2000 à 9 h 30
22 janvier 2001 à 14 h 00 et
21 mars 2001 à 14 h 00

Point 2

Projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

M. LAGNEAUX rappelle que lors de la dernière réunion de la section permanente générale, certains membres ont soulevé différentes difficultés d'application de l'arrêté du 15 mars 2000. De plus différentes observations provenant des DRIRE, des industriels ou des organismes de contrôle, ont mis en évidence différents points qu'il est proposé de modifier afin d'améliorer ce texte :

- à l'article 2 (§ 3), il indique que suite à une coquille du journal Officiel, la version vise explicitement une exclusion des récipients dont le volume serait (**strictement**) égal à un l, or l'intention était d'exclure lesdits réservoirs dont le volume est inférieur ou égal à un l.
- à l'article 5 (§ 2), la définition des générateurs de vapeur retenue dans l'arrêté du 15 mars 2000 diffère trop de la pratique actuelle et conduit à considérer comme générateurs de vapeur des équipements sous pression qui n'étaient jusqu'à présent considérés que comme des récipients ou appareils. De plus, M. LAGNEAUX indique que cette définition ne permettait pas de traiter les générateurs en vase clos.

Il propose donc de retenir la définition suivante : "Par « générateur de vapeur », on entend tout équipement sous pression ou ensemble dans laquelle de l'énergie thermique est apportée à un fluide, en vue de l'utilisation extérieure de l'énergie et éventuellement du fluide lui-même, lorsque sa température maximale admissible (TS) peut excéder 110 °C.

Sont considérés comme fluides au sens de la présente définition :

- la vapeur d'eau ;
- l'eau surchauffée ;
- tout fluide caloporteur dont la température d'ébullition, sous la pression atmosphérique normale, est inférieure à 400 °C, et lorsque sa température peut excéder 120 °C, et que la pression effective de la vapeur produite ou susceptible de se produire peut excéder un bar ;
- tout mélange de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec un autre fluide sous pression.

Est également considéré comme générateur de vapeur tout équipement sous pression ou ensemble comportant une ou plusieurs enceintes fermées, dans laquelle de l'eau est portée à une température supérieure à 110 °C sans que le fluide ne fasse l'objet d'une utilisation extérieure".

- à l'article 5 (§ 4), il indique que la définition des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide prévue dans ce paragraphe ne permet pas de viser les équipements qui sont à la fois générateurs de vapeur (dits en vase clos) et récipients à couvercle amovible à fermeture rapide.

Il propose de remplacer ce § 4 par "« appareil à couvercle amovible à fermeture rapide », on entend tout générateur de vapeur ou récipient comportant au moins un couvercle, un fond ou une porte amovible dont la fermeture ou l'ouverture est obtenue par une commande centralisée ».

- aux articles 10 (§ 3) et 22 (§ 1), M. LAGNEAUX indique que l'arrêté du 15 mars 2000 ne fait pas de distinction entre les matériaux des récipients et ceci conduit à avoir les mêmes dispositions de suivi en service pour une bouteille en matériau composite qu'une bouteille métallique.

Il rappelle que, compte tenu des phénomènes de dégradation particuliers de ces matériaux, notamment liés au vieillissement, la pratique française a toujours été d'avoir un dispositif particulier de suivi en service des appareils en matériaux composites.

Il propose donc de modifier le premier tiret de l'article 10 (§ 3) par :

- *"douze mois pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisés pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients en matériaux autres que métalliques, sauf si ces derniers font l'objet d'essais de vieillissement réalisés conformément à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'industrie après avis de la Commission centrale des appareils à pression, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté à 40 mois".*

De même, M. LAGNEAUX suggère de retenir le même raisonnement pour les intervalles entre deux requalifications périodiques à l'article 22 (§ 1), en complétant le quatrième tiret de l'article 22 (§1) par :

« ainsi que pour les récipients en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet des essais de vieillissement mentionnés au premier tiret de l'article 10 (§3)".

- à l'article 15 (§ 1), M. LAGNEAUX indique que la définition des seuils de soumission à la déclaration et au contrôle de mise en service des générateurs de vapeur retenue à l'article 15 (§1) exclut ceux dont la pression maximale admissible est exactement égale à 32 bar et dont le produit PS.V est supérieur à 6000 bar.l.

Il propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 15 (§ 1) par : "pour les générateurs de vapeurs appartenant au moins à une des catégories suivantes :

- *générateurs de vapeur dont PS est supérieure à 32 bar ;*
- *générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2400 l. ;*
- *générateurs de vapeur dont le volume est inférieur ou égal à 2400 l. et dont le produit PS.V excède 6000 bar.l ;».*

- à l'article 28 (§ 2), M. LAGNEAUX souligne que la rédaction du second paragraphe de l'article 28 est ambiguë. En effet, elle peut être interprétée comme imposant l'ensemble des prescriptions des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 modifiés, si cette disposition est retenue. Or, seul l'aspect dispositions techniques de ces deux textes, ainsi que ceux pris pour leur application sont visés. Il faut noter à ce sujet que le point VII de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 confirme cette position.

Il propose d'ajouter le terme « techniques » dans le premier alinéa de ce paragraphe.

- *à l'article 30 (§ 3), M. LAGNEAUX fait remarquer que la rédaction de l'article 30 (§3) impose les opérations requises pour la vérification finale prévue au point 3.2 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 lorsque l'intervention est considérée comme notable.*

Il note que la rédaction actuelle peut conduire, lorsqu'une intervention notable concerne un accessoire de sécurité, à imposer l'épreuve prévue dans ce point 3.2.

Il propose donc de retenir la modification du second alinéa de l'article 30 (§ 3) comme suit :

"Toutefois, lorsque l'intervention notable ne concerne qu'un ou des accessoires de sécurité sans qu'elle affecte les parties sous pression de l'équipement sous pression ou de l'ensemble qu'ils protègent, le contrôle mentionné ci avant peut ne pas comporter l'examen final et l'épreuve prévus respectivement aux points 3.2.1 et 3.2.2 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

Dans le cas des assemblages permanents non longitudinaux des tuyauteries, l'essai de résistance prévu au point 3.2 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé peut être remplacé par un contrôle non destructif volumique adapté, sous réserve que chaque nouvel élément de tuyauterie ait fait l'objet de l'essai de résistance mentionné ci avant. Ce contrôle non destructif doit être effectué par un agent qui a fait l'objet d'une certification prononcée par un organisme habilité au titre de l'article 10 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. ».

- à l'article 32, M. LAGNEAUX propose d'améliorer l'introduction de l'article 32 afin de remplacer "A l'exception des équipements sous pression" par "Nonobstant les mesures prévues à l'article 34, le reste ne changeant pas.

- à l'article 34, M. LAGNEAUX note l'omission de la mention du titre VI de l'arrêté du 15 mars 2000 à l'article 34 qui rend, ces dispositions applicables pour ces équipements et à compter du 22 octobre 2000.

Enfin, il suggère de scinder cet article en deux alinéas, pour faire apparaître clairement les aspects différents de cet article, le premier alinéa traitant des conditions d'application particulières aux appareils ne faisant pas l'objet de dispositions particulières de suivi en service dans le cadre des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 modifiés et le second, des conditions particulières concernant les appareils pour lesquels des dispositions de suivi en service existaient déjà, mais pour lesquels il est prévu une modification des pratiques actuelles.

Enfin, M. LAGNEAUX propose de préciser que ces deux nouveaux alinéas ne s'appliquent pas aux équipements sous pression fabriqués selon les dispositions du titre II du décret du 13 décembre 1999.

M. LAGNEAUX propose donc de modifier l'article 34 comme suit :

Les dispositions des titres III, IV, V et VI du présent arrêté sont applicables sous un délai de cinq ans après publication du présent arrêté aux tuyauteries mentionnées à l'article 15 (§1) ci -avant et aux récipients dont les caractéristiques de pression maximale admissible (P_S) et de volume ou de dimension nominale (DN) ne leur rendaient pas applicables les dispositions relatives à la construction et au suivi en service prévu en application des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés.

En outre, ces récipients et tuyauteries sont dispensés de l'épreuve hydraulique prévue à l'article 25 du présent arrêté.

Par exception le § 2 devient :

- les dispositions de l'article 8, second alinéa, sont applicables sous un délai d'un an après publication du présent arrêté au Journal officiel ;
- les dispositions de l'article 6 (§3) sont applicables sous un délai de deux ans après publication du présent arrêté au Journal officiel pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide construits selon les dispositions du décret du 18 janvier 1943 susvisé. »

M. SCHERRER remercie M. LAGNEAUX de sa présentation et ouvre le débat.

M. TARBY souligne que la rédaction proposée de l'article 34 rend applicable les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 aux tuyauteries dont les caractéristiques sont inférieures au seuil de déclaration de mise en service, bien qu'elles n'étaient pas soumises aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1962 modifié. Il souligne que cette distorsion lui semble de nature à introduire une incohérence pour l'application du texte.

M. LAGNEAUX rappelle que les tuyauteries qui ne relèvent pas des seuils de l'article 15 (§ 1) ne sont soumises qu'aux seuls titres II (condition d'installation et d'exploitation), III (inspections périodiques, ou pour le cas des tuyauteries l'inspection périodique ne comprend qu'une vérification extérieure et des accessoires de sécurité et ont lieu "aussi souvent que nécessaire"), et VI (intervention, pour lesquels des cahiers des charges sont nécessaires) ce qui lui semble être raisonnable.

M. SCHERRER confirme qu'il lui semble souhaitable de viser une cohérence dans la mise en œuvre de ce texte. Il propose donc de retenir la proposition de M. TARBY et de supprimer l'expression "mentionnées à l'article 15 (§ 1)" de l'article 34.

Les membres de la section permanente générale approuvent cette proposition.

En ce qui concerne la proposition de modification du point c) de l'article 15 (§ 1) M. SCHERRER remarque qu'il est possible de simplifier encore la rédaction en supprimant "dans le volume est inférieur ou égal à 2400 l et".

Les membres de la section permanente générale approuvent cette proposition.

M. PERRET demande s'il ne serait pas possible d'intégrer les récipients à pression simples dans le champs d'application de l'arrêté du 15 mars 2000.

M. LAGNEAUX rappelle que l'intention de l'administration est d'avoir des corpus réglementaires le plus distinct possible en fonction des directives concernées.

M. SCHERRER approuve le principe de cette intention mais relève qu'effectivement il serait souhaitable qu'un arrêté remplaçant l'arrêté du 14 décembre 1989 modifié soit proposé rapidement pour éviter cette disparité entre récipients à pression simples et équipements sous pression.

M. BOYERE indique qu'il lui semble souhaitable de préciser au 1^{er} tiret de l'article 10 (§ 3) que l'intervalle entre deux inspections périodiques soit "au plus" de 40 mois.

Ce point est accepté par les membres de la section permanente générale.

M. SALOMON s'inquiète de savoir si les équipements sous pression en matériaux non métalliques faisant l'objet d'un plan d'inspection seront soumis à ces dispositions.

M. LAGNEAUX indique que les dispositions particulières aux services inspection prévalent. Par exemple, si un équipement sous pression fait l'objet d'un suivi, dans le cadre d'un plan d'inspection, par un service inspection, les intervalles entre inspections périodiques seront définies dans ce plan d'inspection s'il a été établi selon des guides professionnels approuvés par le ministre chargé de l'industrie après avis de la commission centrale des appareils à pression.

M. SECRETIN s'interroge sur la rédaction de l'article 34 du projet de modification et notamment sur l'usage de l'imparfait dans l'expression "ne leur rendaient pas applicable les dispositions...". En effet dans le cas d'appareils mis en service après le 15 mars 2000 il se demande si cette formulation rend possible l'application de cette disposition.

M. SCHERRER propose de retenir le présent pour lever cette ambiguïté.

Les membres de la section permanente générale approuvent cette proposition.

M. VALIBUS demande si la consultation de la commission européenne sur l'arrêté du 15 mars 2000 avait fait l'objet de commentaire.

M. FLANDRIN lui indique que la commission européenne n'avait pas formulé de remarques sur ce texte.

M. SCHERRER note l'avis de la section permanente générale sur le projet présenté par l'administration sous réserve des commentaires formulés. Il rappelle que ce projet avait fait l'objet d'une consultation épistolaire de l'ensemble de la commission centrale des appareils à pression. Il propose sous réserve de remarques complémentaires formulées suite à cette consultation épistolaire que l'avis de la section permanente générale ? avis de la commission centrale des appareils à pression.

Cette proposition recueille l'approbation de la section permanente générale.

Point 7

Projet de circulaire relative à l'application de l'arrêté du 15 mars 2000.

M. FLANDRIN rappelle que lors de la dernière réunion de la section permanente générale, il avait été demandé à l'administration de présenter une version mise à jour compte tenu notamment des remarques formulées lors de la réunion.

Cependant M. FLANDRIN indique que l'administration n'a pas

Point 3

Projet d'arrêté fixant la date d'entrée en application de l'article 14 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

M. LAGNEAUX indique que le décret du 13 décembre 1999 prévoit au point II de l'article 14 qu'un arrêté du ministre fixe la date d'entrée en application de la dérogation permettant aux « organes d'inspection des utilisateurs » de procéder à l'évaluation de conformité d'équipements sous pression, dans les conditions fixées dans cet article.

Il signale que cette disposition avait été retenue afin de permettre de transposer l'article 14 de la directive 97/23/CE du 29 mai 1997 dans le corps du décret, mais en liant son entrée en application à une habilitation par l'Etat membre français d'un organe d'inspection des utilisateurs.

M. LAGNEAUX informe qu'un avis favorable a été émis au projet d'arrêté.

M. LAGNEAUX indique que le service qualité des réalisations du Pôle industrie d'Electricité de France a présenté sa demande d'habilitation en tant qu'organe d'inspection des utilisateurs pour procéder à l'évaluation de conformité d'équipements sous pression et ensembles destinés à être mis en service dans les établissements mentionnés à l'article 1^{er} du projet d'arrêté, et selon les modules C1, F et G.

Il précise que celles-ci sont similaires à celles retenues pour les organismes indépendants ASAP, BUREAU VERITAS et GAPAVE, habilités par les arrêtés du 21 décembre 1999, à l'exception des obligations spécifiques :

- aux agréments de systèmes qualité ;
- aux attestations CE de type ou de conception ;
- à la procédure de clause de sauvegarde ;
- à l'information des autres Etats membres.

M. LAGNEAUX note qu'un avis favorable a été réservé à ce projet.